

## DOCUMENT D'INFORMATION - LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

### *Mise en contexte*

Entrée en vigueur le 22 juin 1989, la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) confère au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les moyens de protéger la diversité des espèces présentes sur le territoire québécois. Le ministre a ainsi le pouvoir de désigner, protéger et gérer des espèces menacées ou vulnérables ou leurs habitats. La LEMV s'applique aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables qui y sont désignées. Il s'agit d'espèces qui vivent au Québec ou qui y sont importées. Toutefois, les espèces fauniques désignées menacées ou vulnérables en vertu de la LEMV, de même que leurs habitats, sont visés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMV).

Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (REFMVH) identifie les 78 espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables et les 52 habitats protégés par les dispositions de la LEMV. De plus, 332 plantes vasculaires et 226 plantes invasives (bryophytes) sont considérées comme susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

### *Espèces et habitats désignés - Définitions*

**Espèce menacée** : espèce dont la disparition est appréhendée. L'article 2 du REFMVH énumère les 57 espèces floristiques désignées menacées au Québec.

**Espèce vulnérable** : espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée. L'article 3 du REFMVH détaille les 21 espèces floristiques désignées vulnérables au Québec. Parmi celles-ci se trouvent des espèces vulnérables à la récolte, soit des espèces ayant une valeur commerciale sur les marchés de l'alimentation et de l'horticulture et sur lesquelles la cueillette exerce une pression susceptible de nuire à la survie.

**Espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable** : une espèce est susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable lorsque l'information disponible permet de conclure qu'elle est à risque et qu'elle requiert une attention particulière. La liste de ces espèces est déterminée par un arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Habitat floristique : territoire protégé qui abrite au moins une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable et qui est décrit à l'article 7 du REFMVH. Le ministre peut dresser le plan de l'habitat désigné. Les habitats floristiques se situent principalement sur des terres du domaine de l'État et quelques-uns se trouvent sur des terres privées. Tel qu'il a été indiqué précédemment, 52 habitats floristiques ont été constitués à ce jour.

*Comment la LEMV protège-t-elle les espèces floristiques?*

Les activités interdites à l'égard des espèces floristiques désignées sont énumérées à l'article 16 de la LEMV :

« Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction. »

Toutefois, certaines activités concernant ces espèces et requises pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion peuvent être autorisées par le ministre en vertu de l'article 18 de la LEMV.

Les interdictions établies à l'article 16 de la LEMV ne s'appliquent pas aux espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Néanmoins, des mesures sont prises afin d'éviter que leur situation se détériore.

*Comment la LEMV protège-t-elle les habitats floristiques?*

Les activités interdites dans les habitats floristiques sont énumérées à l'article 17 de la LEMV :

« Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat. »

Toutefois, certaines activités peuvent y être autorisées. Ainsi, en vertu de l'article 18 de la LEMV, le ministre peut autoriser des activités à des fins éducatives, scientifiques ou de gestion ou qui modifient l'habitat floristique. Toutefois, si une activité, qui modifie un habitat floristique, a pour effet de l'altérer, l'article 19 précise que c'est le gouvernement qui a le pouvoir de l'autoriser, aux conditions qu'il détermine, sur avis du ministre et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique. Cette autorisation ne peut être donnée que si le gouvernement estime que la non-réalisation de l'activité ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat de l'espèce floristique en cause.

*Audience publique dans le cadre du projet d'implantation d'un parc éolien de 6 MW dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord*

L'habitat floristique de la Dune-du-Nord a été constitué en 2005 pour la protection du corème de Conrad, une espèce floristique désignée menacée en 2001. Dans le cadre d'un appel d'offres lancé par Hydro-Québec Distribution, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine souhaite implanter un parc éolien de 6 MW dans une partie de cet habitat, ce qui entraînerait son altération. Comme le prévoit l'article 19 de la LEMV, le ministre a donc confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation afin que le public puisse s'exprimer sur les enjeux concernant l'habitat floristique de la Dune-du-Nord et les espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées qui y sont présentes. À la suite de cette consultation, le BAPE présentera au ministre un rapport faisant état de la consultation. Ce rapport permettra d'informer le ministre des préoccupations des citoyens et des organismes locaux ou régionaux en ce qui concerne l'implantation éventuelle d'un parc éolien dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord et, le cas échéant, des conditions d'autorisation qui devraient être imposées au projet retenu dans le cadre de l'appel d'offres.

Direction de l'expertise en biodiversité

Mars 2017